

# Loi sur l'organisation des institutions de droit public (10679)

du 18 novembre 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Titre I                    Buts et champ d'application**

### **Art. 1            Objet**

La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).

### **Art. 2            Buts**

La présente loi a pour buts :

- a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;
- b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;
- c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;
- d) de garantir les droits de l'Etat;
- e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;
- f) d'assurer la transparence des rémunérations;
- g) de promouvoir l'efficacité des institutions.

### **Art. 3            Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

#### *Etablissements de droit public principaux*

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;

### *Autres établissements de droit public*

- f) Fondation des parkings;
- g) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;
- h) Etablissements publics pour l'intégration;
- i) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;
- j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- k) Maison de Vessy;
- l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

### *Fondations immobilières*

- m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- n) Fondation HBM Camille Martin;
- o) Fondation HBM Emma Kammacher;
- p) Fondation HBM Jean Dutoit;
- q) Fondation HBM Emile Dupont;
- r) Fondation René et Kate Block;
- s) Fondation de l'immeuble des assurances sociales;

### *Autres fondations de droit public*

- t) Fondation d'aide aux entreprises;
- u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- v) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- w) Fondation du Centre international de Genève.

<sup>2</sup> Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.

## **Art. 4 Définitions**

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;
- b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;
- c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;

- d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;
- e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;
- f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.

<sup>2</sup> Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.

## **Art. 5      Personnalité juridique**

Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.

## **Art. 6      Création et dissolution**

La création et la dissolution d'une institution est de la compétence du Grand Conseil.

# **Titre II                  Dispositions générales**

## **Chapitre I              Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction**

### **Art. 7      Objectifs stratégiques**

<sup>1</sup> Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification ainsi que par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Ces objectifs sont rendus publics.

<sup>3</sup> Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

### **Art. 8      Surveillance et haute surveillance**

<sup>1</sup> Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

<sup>3</sup> Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

## **Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation**

<sup>1</sup> Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.

<sup>2</sup> Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.

## **Art. 10 Responsabilité**

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

## **Art. 11 Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

<sup>3</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

<sup>4</sup> L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

<sup>5</sup> Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

<sup>7</sup> Les dispositions plus précises de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

## **Art. 12 Prescriptions autonomes**

<sup>1</sup> Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

<sup>3</sup> Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

# **Chapitre II Organe exécutif**

## **Section 1 Composition et obligations des membres**

### **Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative**

Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).

### **Art. 14 Mandat**

#### *Durée*

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres des conseils est de 4 ans.

<sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

### ***Cumul de mandats***

<sup>4</sup> Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

### ***Limitation de la durée du mandat***

<sup>5</sup> Il ne peut pas siéger plus de 12 ans dans le même conseil.

## **Art. 15 Nomination**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

<sup>2</sup> Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

## **Art. 16 Conditions de nomination**

<sup>1</sup> Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

<sup>2</sup> Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

<sup>3</sup> Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

## **Art. 17 Incompatibilités**

### ***De par la loi***

<sup>1</sup> La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de député au Grand Conseil;

- c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.

<sup>2</sup> Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

#### ***Autorisation préalable***

<sup>3</sup> Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

#### ***Intervention subséquente***

<sup>5</sup> Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

<sup>6</sup> Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

### **Art. 18 Liens d'intérêt**

<sup>1</sup> Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

<sup>2</sup> Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

<sup>3</sup> Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

<sup>4</sup> Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

### **Art. 19 Devoir de fidélité**

<sup>1</sup> Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

<sup>2</sup> Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

<sup>3</sup> Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

<sup>4</sup> Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

### **Art. 20 Récusation**

<sup>1</sup> Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.

<sup>2</sup> Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

<sup>3</sup> En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

### **Art. 21 Assiduité aux séances**

<sup>1</sup> Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

<sup>2</sup> Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Un membre absent ne peut être remplacé.



## **Art. 22 Rémunération**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

<sup>2</sup> Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

<sup>3</sup> Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

## **Art. 23 Révocation**

<sup>1</sup> Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.

<sup>3</sup> La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

<sup>4</sup> En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

<sup>5</sup> Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi.

## **Art. 24 Exhortation**

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

## **Section 2 Fonctionnement**

### **Art. 25 Séances**

<sup>1</sup> Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

<sup>3</sup> Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

<sup>4</sup> La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>6</sup> Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

## **Art. 26 Représentant de l'Etat**

<sup>1</sup> Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil avec voix consultative.

<sup>2</sup> Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

<sup>3</sup> Il rapporte au Conseil d'Etat.

## **Art. 27 Publicité**

<sup>1</sup> Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.

<sup>2</sup> Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.

## **Art. 28 Procès-verbaux**

Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.

# **Chapitre III Personnel**

## **Art. 29 Statut du personnel**

<sup>1</sup> La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

<sup>2</sup> Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et

des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 160, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le statut du personnel des Services industriels de Genève est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

## **Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité**

### **Art. 30 Bases légales applicables**

Les institutions sont soumises aux dispositions de :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 31 Ressources et financement**

<sup>1</sup> Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;
- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;
- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

<sup>2</sup> Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour

autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

### **Art. 32      Projet de budget**

<sup>1</sup> Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le budget d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

### **Art. 33      Etats financiers**

<sup>1</sup> Les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation des états financiers. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, les comptes des Services industriels de Genève sont soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

### **Art. 34      Rapport annuel**

<sup>1</sup> Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport annuel. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, le rapport annuel des Services industriels de Genève est soumis en plus à l'approbation du Grand Conseil.

### **Art. 35      Affectation du bénéfice**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.

<sup>3</sup> Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

<sup>4</sup> Le bénéfice des Services industriels de Genève est réparti conformément aux dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.

<sup>5</sup> Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

<sup>6</sup> Le bénéfice des établissements publics médicaux est affecté conformément à l'article 173 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

### **Art. 36 Assujettissement à l'impôt**

Sous réserve de dispositions contraires, les institutions ne sont pas soumises aux impôts cantonaux et communaux.

## **Titre III Organisation – dispositions applicables aux établissements de droit public principaux**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 37 Applicabilité**

Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.

#### **Art. 38 Organes**

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

### **Chapitre II Conseil d'administration**

## **Art. 39 Composition**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de 9 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 6 à 8 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 3 membres proposés par le Grand Conseil. Il ne peut y avoir plus de 2 membres issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

<sup>2</sup> Les membres proposés par le Grand Conseil font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les partis représentés au Grand Conseil. La répartition proportionnelle est calculée par rapport au total des sièges visés à l'alinéa 1, lettre b, conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, chaque groupe ayant au moins un représentant. La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, règle les détails de la procédure de désignation.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

## **Art. 40 Compétences**

<sup>1</sup> Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il administre les biens de l'institution;

- g) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- i) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- j) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- k) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les éventuels mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;
- l) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- m) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- n) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- o) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
  - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
  - 2° les états financiers,
  - 3° le rapport de gestion;
- p) il examine régulièrement les prescriptions qu'il a édictées et les adapte aux exigences;
- q) il planifie la formation continue de ses membres et informe les membres nouvellement désignés de leur tâche;
- r) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.

## **Chapitre III      Direction générale**

### **Art. 41      Directeur général**

L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

### **Art. 42      Direction générale**

<sup>1</sup> La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

<sup>2</sup> Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.

### **Art. 43 Rémunération**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général.

<sup>2</sup> Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction générale et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

<sup>3</sup> La rémunération des membres de la direction générale ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Le cas du directeur général est réservé.

<sup>4</sup> Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

## **Chapitre IV Organe de révision**

### **Art. 44 Compétence**

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

### **Art. 45 Etendue du contrôle**

<sup>1</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

## **Titre IV Organisation – dispositions applicables aux autres institutions**

### **Chapitre I Dispositions générales**



## **Art. 46      Applicabilité**

Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.

## **Art. 47      Organes**

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

## **Chapitre II      Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative**

### **Art. 48      Composition**

<sup>1</sup> Le conseil se compose de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. La loi spéciale peut prévoir des dispositions plus détaillées en la matière.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

<sup>3</sup> La composition des conseils des fondations immobilières est régie par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. La limite du nombre de membres de l'alinéa 1 ne s'applique pas.

### **Art. 49      Compétences**

<sup>1</sup> Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.

## **Chapitre III      Direction et secrétariat**

### **Art. 50      Organisation**

Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.

## **Art. 51      Compétences**

La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.

## **Art. 52      Rémunération**

<sup>1</sup> Le conseil détermine la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat, et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

<sup>2</sup> La rémunération des membres de la direction et du secrétariat ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

<sup>3</sup> Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

## **Chapitre IV      Organe de révision**

### **Art. 53      Organe compétent et étendue du contrôle**

<sup>1</sup> Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

<sup>2</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

## **Titre V              Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 54      Dispositions d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

**Art. 55**      **Clause abrogatoire**

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.

**Art. 56**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 57**      **Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

<sup>2</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. Celle-ci commence au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans. Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un conseil, le mandat du conseil dans son ancienne composition est prolongé d'office.

<sup>4</sup> L'article 14, alinéa 5, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres siégeant depuis plus de 12 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>5</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.

<sup>6</sup> Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.

<sup>7</sup> Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1<sup>er</sup> janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 58**      **Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

- c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

**Art. 23, al. 5 et 6 (nouveaux)*****Modification du 18 novembre 2011***

<sup>5</sup> Les commissions visées à l'alinéa 3 dont la composition a été prolongée selon les alinéas 3 et 4 et qui ne sont pas visées par l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont renouvelées dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de ladite loi; la durée du mandat court jusqu'au prochain renouvellement général. Dans l'attente de l'entrée en fonction de la nouvelle commission, le mandat de la commission dans son ancienne composition est prolongé d'office.

<sup>6</sup> A défaut de dispositions spéciales dans la loi qui les institue, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, s'applique par analogie aux commissions visées à l'alinéa 5

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

**Art. 9      Institutions de droit public  
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 107, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)**

<sup>3</sup> L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, demeure en outre réservé.

**Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)**

<sup>1</sup> Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

<sup>2</sup> L'élection des membres proposés par le Grand Conseil au sein des conseils d'administration des établissements de droit public principaux, au sens de l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, a lieu en principe au cours de la même session. Il est procédé par tirage au sort pour déterminer, avant chaque élection, quel établissement elle concerne.

<sup>3</sup> Après chaque élection, le bureau du Grand Conseil examine les candidatures restantes et déclare irrecevables celles qui ne satisfont plus aux exigences de la répartition proportionnelle prévues à l'article 39, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

**Art. 173, al. 2, lettres e et g (abrogées)**

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique :

- e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

**Art. 11, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

**Art. 20 (abrogé)**

**Art. 20E (abrogé)**

**Chapitre IX      Ecoles constituées sous forme de fondation  
(nouveau)**

**Art. 32      Application de la loi sur l'organisation des institutions de  
droit public (nouveau)**

Les écoles constituées sous forme de fondation sont soumises aux articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27, 28 et 48 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011. Les compétences de la HES-SO sont réservées.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 27, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Les articles 16, 17, 19 à 21, 22, alinéa 1, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables aux membres du rectorat, à l'exception des articles 16, alinéa 3, et 21, alinéa 2, qui ne sont applicables qu'au recteur.

**Art. 36A      Loi sur l'organisation des institutions de droit public  
(nouveau)**

Les articles 15 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 69, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

**Art. 10, al. 3 à 6 (abrogés)**

**Art. 12 (abrogé)**

**Art. 13 Administrateurs : incompatibilité  
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)**

- e) les institutions, corporations et établissements de droit public;

**Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

**Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du Conseil administratif ou du maire.

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).

**Art. 12 (nouvelle teneur)**

Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

**Art. 13 (nouvelle teneur)**

La fondation est administrée par un conseil qui comprend au moins un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises.

**Art. 13A et 13B (abrogés)****Art. 14 à 20 (abrogés)****Art. 22 (abrogé)**



\* \* \*

<sup>12</sup> La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

### **Art. 8 (nouvelle teneur)**

Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

### **Art. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration comprend 11 membres.

<sup>2</sup> Il comprend un représentant de la Ville de Genève, proposé par le Conseil administratif, un représentant des autres communes, proposé par l'Association des communes genevoises et un représentant de la région transfrontalière française.

### **Art. 10 à 18 (abrogés)**

### **Art. 19 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les tarifs de transport et avise immédiatement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de tout projet d'augmentation de tarif;
- b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;
- c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.

### **Art. 20 (abrogé)**

## **Chapitre III du titre II (abrogé)**

### **Art. 21 à 23 (abrogés)**

## **Chapitre VI du titre II (abrogé)**

**Art. 33 à 35 (abrogés)****Art. 36, al. 2 (abrogé)****Art. 38 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

**Chapitre II (abrogé)****Art. 5 (abrogé)****Art. 6 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration comprend 11 membres.

<sup>2</sup> Il comprend au moins un représentant des communes riveraines (Meyrin et Grand-Saconnex), un représentant des cantons romands et un représentant des collectivités publiques françaises limitrophes.

**Art. 8 à 12 (abrogés)****Art. 13 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- b) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- c) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires.

**Art. 14 à 19 (abrogés)**

**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive)**

<sup>1</sup> En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, les recettes de l'établissement sont :

**Art. 35 (nouvelle teneur)**

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

**Art. 37 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>14</sup> La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

**Art. 5 (abrogé)****Art. 8 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration comprend 9 membres.

<sup>2</sup> Il comprend un représentant des communes proposé par l'Association des communes genevoises.

**Art. 10 à 15 (abrogés)****Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

**Art. 17 à 22 (abrogés)**

## **Chapitre III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)**

### **Titre III (abrogé, les titres IV et V anciens devenant les titres III et IV)**

**Art. 28 et 29 (abrogés)**

**Art. 30, al. 2 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>15</sup> La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 7 (nouveau)**

<sup>7</sup> Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, s'appliquent.

\* \* \*

<sup>16</sup> La loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 31, al. 7 (nouveau)**

<sup>7</sup> Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, s'appliquent.

\* \* \*

<sup>17</sup> La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

**Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.

**Art. 13 (abrogé, les art. 14 et 15 anciens devenant les art. 13 et 14)**

\* \* \*

<sup>18</sup> La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

La fondation est administrée par une commission administrative qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

**Art. 6 et 7 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>19</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

**Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)**

Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, s'appliquent.

\* \* \*

<sup>20</sup> La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés)**

<sup>2</sup> Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

\* \* \*

<sup>21</sup> La loi 10500 sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

**Art. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration comprend 11 membres, dont 1 membre est proposé par l'Association des communes genevoises et 1 membre proposé par l'Association des médecins de Genève.

<sup>2</sup> Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

**Art. 12 à 17 (abrogés)**

**Art. 19 et 20 (abrogés)**

**Art. 23 (abrogé)****Chapitre VI (abrogé)****Art. 24 et 25 (abrogés)****Art. 27, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :

- f) d'un membre représentant le personnel élu au scrutin majoritaire, choisi au sein du personnel ayant le droit de vote. Le droit de vote pour élire ce membre appartient aux membres du personnel ayant accompli sans discontinuer une période minimale de 2 ans et devant la moitié de leur temps à leur fonction. La cessation de l'activité au sein de l'Institution entraîne la perte de la qualité de membre du comité de gestion.

**Art. 30 (abrogé)****Art. 33 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>22</sup> La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

**Art. 33 (nouvelle teneur)**

Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

**Art. 34 à 38 (abrogés)****Art. 39 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- il nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.

**Art. 40 à 42 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>23</sup> La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés), al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

**Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

**Art. 7 Attributions du conseil d'administration  
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il approuve la politique des soins de l'établissement;
- b) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs;
- c) il établit le règlement des services médicaux et le statut du personnel médical, ce dernier étant établi après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;
- e) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement.

**Art. 7A et 8 (abrogés)**

**Art. 9B Personnel (nouveau, à insérer dans le chapitre III du titre I)**

<sup>1</sup> Le personnel des établissements publics médicaux comprend :

- a) le personnel médical;
- b) le personnel soignant;
- c) le personnel administratif et technique.

<sup>2</sup> Le personnel médical comprend les médecins et pharmaciens diplômés, de même que les étudiants en médecine et en pharmacie.

<sup>3</sup> Le personnel soignant comprend les personnes pratiquant des soins, mais ne faisant pas partie du personnel médical. Il comprend notamment les infirmiers et les aides-soignants.

<sup>4</sup> Le personnel administratif et technique comprend tout le personnel qui n'est ni du personnel médical, ni du personnel soignant.



**Art. 9C Droit applicable**  
**(nouveau, à insérer dans le chapitre III du titre I)**

<sup>1</sup> Le personnel administratif, technique et soignant est soumis à la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale.

<sup>2</sup> Le personnel médical est soumis au règlement des services médicaux et au statut du personnel médical conformément à l'article 5, alinéa 4.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le statut des médecins membres du corps professoral hospitalo-universitaire, conformément à la loi sur l'université, du 13 juin 2008.

**Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)**

- c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé;

**Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.

**Art. 20 (nouvelle teneur)**

Le conseil d'administration comprend 11 membres.

**Art. 20A (abrogé)**

**Art. 21B (abrogé)**

**Art. 21C, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ils sont placés sous l'autorité de la direction générale.

**Art. 34 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel des cliniques et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de liste apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil d'administration s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

\* \* \*

<sup>24</sup> La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 8 et 9 (abrogés)**

**Art. 5A (nouvelle teneur)**

Les organes des Services industriels sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011.

**Art. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration comprend 11 membres.

<sup>2</sup> Il comprend un représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif, et un représentant des autres communes, désigné par l'Association des communes genevoises.

**Art. 7 à 15 (abrogés)**

**Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) il nomme et révoque les directeurs;
- d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;

- e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

#### **Art. 17 (abrogé)**

### **Chapitre III et IIIA du titre II (abrogés, les chapitres IV et V anciens devenant les chapitres III et IV)**

#### **Art. 18 à 20B (abrogés)**

#### **Art. 24 (abrogé)**

#### **Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).

### **Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)**

#### **Art. 34 à 36 (abrogés)**

#### **Art. 38, lettre h (nouvelle teneur)**

- h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.

\* \* \*

<sup>25</sup> La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :

### **Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)**

Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 18 novembre 2011, sont applicables.

\* \* \*

<sup>26</sup> La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

### **2<sup>e</sup> considérant (abrogé)**

### **Art. 3 à 5 (abrogés)**

### **Art. 6 Conseil d'administration (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

- a) 4 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève proposé par ce conseil et 3 membres au moins choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

<sup>2</sup> Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre a, sont proposés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix. Au début de chaque période de 4 ans et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative. A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.

\* \* \*

<sup>27</sup> La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :

**Art. 4 (abrogé)**

**Art. 7 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>28</sup> La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

**Art. 4 (abrogé)**

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

La fondation est administrée par un conseil de fondation qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

**Art. 6 à 11 (abrogés)**

**Art. 12, al. 2 (abrogé)**

**Art. 14 à 16 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>29</sup> La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

**Art. 3 (nouvelle teneur)**

L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative, composée de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;

- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

#### **Art. 4 (abrogé)**

#### **Art. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

<sup>2</sup> Elle nomme le directeur de l'établissement.

<sup>3</sup> Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

<sup>4</sup> Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

\* \* \*

<sup>30</sup> La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

#### **Art. 4 (nouvelle teneur)**

L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres, nommés pour une période de 4 ans. Il comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre élu par le personnel de l'institution et faisant partie dudit personnel;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

#### **Art. 5 (abrogé)**

#### **Art. 7 et 8 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>31</sup> La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

### **Art. 5        Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

### **Art. 6 (abrogé)**

### **Art. 59        Nouvelles lois**

#### <sup>1</sup> **Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1        Constitution et but**

La Fondation du Centre international de Genève (FCIG) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour but de construire, de devenir propriétaire et de gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations non gouvernementales.

### **Art. 2        Avoirs et ressources**

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction des immeubles visés à l'article 1;
- b) les allocations éventuelles de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

### **Art. 3        Conseil d'administration**

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;

- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

#### **Art. 4 Clause abrogatoire**

L'arrêté législatif créant une Fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève » (FCIG), du 2 mai 1953, est abrogé.

\* \* \*

## **<sup>2</sup> Loi sur la Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (PA 620.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Constitution et but**

La Fondation de l'immeuble des assurances sociales (FIAS) (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet de devenir propriétaire et de gérer l'immeuble des assurances sociales construit à la rue des Glacis-de-Rive, N<sup>os</sup> 4 et 6.

#### **Art. 2 Avoirs et ressources**

Les avoirs et ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains cédés par l'Etat de Genève en vue de la construction de l'immeuble des assurances sociales à la rue des Glacis-de-Rive, N<sup>os</sup> 4 et 6;
- b) les allocations de l'Etat;
- c) des subsides, dons et legs.

#### **Art. 3 Conseil d'administration**

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.



#### **Art. 4 Clause abrogatoire**

L'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation de l'immeuble des assurances sociales » (FIAS), du 3 novembre 1951, est abrogé.

\* \* \*

#### **<sup>3</sup> Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Constitution et but**

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

#### **Art. 2 Fortune et ressources**

<sup>1</sup> La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

<sup>2</sup> Les ressources de la fondation sont constitués par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;
- b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

#### **Art. 3 Conseil d'administration**

La fondation est administrée par un conseil qui comprend :

- a) 3 à 9 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- b) 2 membres proposés par le Grand Conseil. Ces membres ne peuvent pas être issus du même parti ou du même groupe de listes apparentées au sens de l'article 151 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

**Art. 4**      **Clause abrogatoire**

La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.